



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IKOS
ENVIRONNEMENT_Bimont_0007003529\2_Inspections\2026 07 06 rejets eau
Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 Bimont. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieudit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ikos Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND-2018-183 du 22/06/2018, à exploiter 3 installations de stockage de déchets non dangereux. Ces installations relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 (installations de stockage de déchets non-dangereux). Elles sont soumises à la réglementation IED.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage pour un total de 630 000 tonnes constituant « l'ISDND » dont l'exploitation est terminée. La société est autorisée à créer 10 casiers « ISDND n°2 », puis 6 autres casiers « ISDND n°3 » supplémentaires, de capacités respectives 900 000 tonnes et 540 000 tonnes.
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°12 (5^{ème} casier de l'ISDND n°2). Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage sont pour l'instant suspendus (des projet alternatifs étant envisagés par l'exploitant).

Le site est autorisé à 60 000 tonnes de déchets par an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des VLE (rejet n°3 - eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.8.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traitement des lixiviats - 1	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traitement des lixiviats - 2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.2.2	Sans objet
2	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.5.2	Sans objet
3	Autosurveillanc	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e des eaux pluviales	24/04/2024, article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les rejets dans l'eau et le traitement des lixiviats. A l'issue de l'inspection, des actions correctives sont demandées à l'exploitant concernant l'évolution du traitement des lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour pour la dernière fois le 31/12/2025 (plan de type AutoCAD). A l'exception des locaux administratifs, il n'y a pas de réseau d'alimentation en eau sur le site. Le plan mentionne : - le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement, qui comprend deux bassins tampon et un bassin d'infiltration. Les vannes de coupure sont figurées ; - le réseau de collecte et de traitement des lixiviats (dont bassins de lixiviats bruts et traités ; - le réseau incendie (deux bassins et une poche souple). OBSERVATION : le plan étant au format AutoCAD, il contient également d'autres couches que celles en lien avec la gestion des eaux, ce qui peut rendre sa lecture difficile. Un plan limité aux réseaux d'eau serait plus lisible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'arrêté préfectoral du site prévoit deux points de rejet des eaux pluviales, qui prennent la forme de deux bassins d'infiltration (l'un au Nord et l'autre à l'Est). Le jour de l'inspection, seul le bassin d'infiltration Nord est aménagé et exploité (conformément au phasage d'exploitation). Il n'y a donc pour l'instant qu'un point de rejet des eaux pluviales.

Le bassin d'infiltration est précédé de séparateurs débourbeurs et de 2 bassins tampons en série. Un système de poire déclenche automatiquement le pompage des eaux du second bassin tampon vers un système de traitement par filtration avant rejet vers le bassin d'infiltration. Le pompage prend fin quand le niveau bas est à nouveau atteint.

L'exploitant a réaménagé la piste d'accès jusqu'au point de rejet vers le bassin d'infiltration. Les mesures peuvent être réalisées en sécurité en sortie du système de filtration (tuyau rejetant au travers d'une grille métallique dans un regard relié au bassin d'infiltration).

Le bassin d'infiltration est complètement sec le jour de l'inspection. Une importante végétation y a pris place.

OBSERVATION : l'exploitant veillera à ce que le tuyau final qui alimente le bassin d'infiltration demeure accessible, en entretenant la végétation adjacente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2024, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

- L'article 5.3.8.1.2 « Phase définitive » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié selon les dispositions suivantes :

La mention « Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent après accord écrit du responsable d'exploitation » est remplacée par : « Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent automatiquement. Un contrôle en continu portant sur le pH et la conductivité est réalisé. En cas de pH non compris entre 5,5 et 8,5 ou de conductivité supérieure à 1200 µS/cm, le rejet vers les bassins d'infiltration est stoppé. Sur demande justifiée de l'exploitant, la valeur limite de la conductivité pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.»

- L'article 10.2.2.2 « Auto surveillance au cours de la phase définitive » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.2.2.2 Auto surveillance au cours de la phase définitive

Les effluents n°3 sont dirigés vers des bassins de contrôle étanches et après analyse sont transférés vers deux bassins d'infiltration. L'analyse portera sur les éléments suivants :

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets

Paramètres	Fréquence
pH	En continu avant infiltration
Conductivité	En continu avant infiltration
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
COT	Trimestrielle

Phénols	Trimestrielle
Cr 6 ⁺	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Fluor et composés en F	Trimestrielle
CN libres	Trimestrielle
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	Trimestrielle

En cas de pH non compris entre 5,5 et 8,5 ou de conductivité supérieure à 1200 $\mu\text{S}/\text{cm}$, le rejet vers les bassins d'infiltration est stoppé et l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Constats :

Les dernières analyses trimestrielles des eaux pluviales ont été réalisées en septembre 2025, décembre 2025 et mars 2026 par la société SOCOR (fréquence trimestrielle respectée). Selon leurs rapports, tous les paramètres demandés à fréquence trimestrielle ont été analysés.

L'exploitant explique être dans l'attente du rapport de juin 2026 mais il a déjà connaissance d'une partie des résultats via la plateforme web du laboratoire.

Le pH et la conductivité, mais aussi le débit, sont mesurés en continu par un automate Endress+Hauser lors des phases d'infiltration (pompage dans le bassin tampon déclenché par un système de poires définissant les niveaux haut et bas du bassin).

En cas de pH ou de conductivité non conforme, le pompage est automatiquement mis en pause et une alarme est reportée sur le téléphone des personnes responsables du site. L'exploitant indique appliquer un coefficient de sécurité de 0,8 pour la conductivité. Les sondes de pH et de

conductivité sont suivies dans le cadre du plan d'étalonnage et des maintenance des sondes et capteurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE (rejet n°3 - eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Effluent n° 3 : dans un délai de 12 mois suivant la publication du présent arrêté, les effluents n° 3 constitués des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non-entrées en contact avec les déchets, telles que définies à l'article 5.3.1, sont infiltrés et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	25
DCO	70
DBO ₅ ¹	10
Azote Global ²	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	1
COT	30
Phénols	0,1
Cr 6 ⁺	0,05
Cd	0,05

Pb	0,05
Hg	0,01
As	0,01
Fluor et composés en F	2
cyanures libres	0,05
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	0,5

1 : sur effluent non décanté

2 : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Constats :

Selon les déclarations GIDAF relatives aux analyses de septembre 2025, décembre 2025 et mars 2026, aucun dépassement n'est à constater. L'exploitant a transmis les résultats de l'analyse du prélèvement de juin 2026 par courriel du 15/07/2026. Cette analyse ne fait pas non plus ressortir de dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIFS : l'exploitant transmettra le rapport d'analyse des eaux pluviales de juin 2026 une fois celui-ci réceptionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement des lixiviats - 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]Effluent n°4 : les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets et les lixiviats, en particulier :

- les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours d'exploitation,
- les lixiviats provenant de la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets,
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions,
- les eaux de nettoyage des différentes unités.

Les effluents n°4, dénommés "lixiviats", sont collectés et stockés dans des bassins étanches d'une capacité totale de 14 350 m3.

Une partie des lixiviats bruts est réinjectée dans les massifs de déchets, sous réserve de l'absence d'inhibition de la méthanogénèse.

[...]A l'issue de la phase transitoire de 12 mois, les lixiviats subissent :

- un pré-traitement par aération dans les bassins de rétention,
- un traitement thermique permettant d'atteindre l'objectif de zéro rejet liquide. Les condensats sont évaporés à l'atmosphère via une tour aéroréfrigérante ou un dispositif équivalent. Les concentrats sont, après caractérisation, évacués vers la filière adéquate.

Constats :

Selon les informations présentées par l'exploitant, 11465 m3 de lixiviats ont été collectés en 2025. 7312 m3 ont été traités (système d'évaporation sous vide) "ESV" et évaporés par la TAR, et 6909 m3 ont été évacués en tant que déchets. 150 m3 ont été réinjectés dans le casier (pratique autorisée pour les casiers en mode bioréacteur). Dans le cas présent, la réinjection n'est pratiquée qu'au minimum étant donné que les précipitations importantes hydratent déjà le casier exploité plus que nécessaire.

Le stock de lixiviats bruts s'élève fin 2025 à 7094 m3 (capacité max. des bassins de stockage des lixiviats bruts : 10 500 m3).

Les concentrats du système de traitement sont envoyés chez SUEZ RV NORD EST à HERSIN-COUPIGNY, autorisée par arrêté préfectoral au titre de la rubrique 2791.

Le système de traitement actuel ne permet de traiter qu'environ la moitié des lixiviats produits. L'exploitant explique que l'ESV connaît des dysfonctionnements et n'atteint pas les performances initialement annoncées par le constructeur. Par ailleurs, du fait de la diminution de la fraction fermentescible dans les déchets stockés, la quantité de biogaz produit tend à diminuer (pour rappel, le système de traitement des lixiviats fonctionne au biogaz). Enfin, les précipitations importantes de ces dernières années ont augmenté le volume de lixiviats produits.

NON-CONFORMITE : l'objectif de zéro rejet liquide ne peut être considéré comme atteint étant donné qu'environ la moitié des lixiviats produits sont évacués en tant que déchet.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'action (dont les échéances restent à définir), impliquant plusieurs modifications de ses installations dont :

- remplacement du moteur de cogénération par une chaudière à gaz, afin de tirer le maximum du système de traitement des lixiviats,
- couverture d'un des bassins pour limiter la collecte d'eaux de pluie,
- demande à réutiliser une partie des lixiviats (après prétraitement) pour arroser l'ISDND n°1, dont l'exploitation est terminée,
- renforcer l'imperméabilisation des casiers (par exemple, en utilisant une géomembrane plus épaisse) afin d'augmenter la quantité de lixiviats réinjectés dans les casiers.

Comme annoncé durant l'inspection, l'exploitant portera à connaissance son plan d'action (et les demandes de modifications associées) permettant d'atteindre un objectif de zéro rejet liquide, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des lixiviats - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...]IV. Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante : "[...]1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.
Constats : Selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, une installation nouvelle est une "installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté", soit après le 01/07/2016. L'ISDND n°2, qui produit les lixiviats actuellement traités par l'évaporateur sous vide, n'est autorisé que depuis 2018 (arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2018). Il s'agit donc d'une installation nouvelle au sens du présent article. Comme évoqué dans les constats précédents, le système de traitement actuel (évaporateur sous vide) n'est pas en mesure de traiter la totalité des lixiviats (traitement d'environ la moitié des lixiviats produits, le reste étant évacué en tant que déchet). Jusqu'à septembre 2025, des lixiviats non traités ont pu être évacués vers les stations d'épuration de Calais et de Douai, ce qui ne respecte pas la hiérarchie de traitement des lixiviats prévue par le présent article. En outre, ces établissements ne sont ni des installations de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des lixiviats en provenance de l'extérieur, ni des installations classées au titre des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux). L'exploitant a mis fin à cette situation depuis. Les lixiviats excédentaires sont envoyés vers l'ISDND de Fresnoy-Folny (76), également exploité par la société Ikos Environnement. Le jour de l'inspection, il est donc constaté que : les lixiviats sont traités, dans la mesure du possible, par l'évaporateur sous vide présent sur le site. Ce dernier est limité par l'installation de production de chaleur (moteur de cogénération) dont la production baisse d'année en année du fait de la réduction de production de biogaz. Selon l'exploitant, la capacité annuelle de l'unité de traitement

pourrait passer d'environ 7500 m3 à quasiment 12 000 m3 si son alimentation thermique était optimisée. La TAR n'est pas limitante (sa capacité maximale permettrait d'évaporer jusqu'à 22 000 m3 par an) ;

- les lixiviats excédentaires sont envoyés vers l'ISDND de Fresnoy-Folny, qui est actuellement autorisée à traiter, au titre de la rubrique 2791, jusqu'à 5000 m3 de lixiviats externes (par arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2021). Cette capacité n'est pas suffisante pour accueillir tous les lixiviats excédentaires du site de Bimont (environ 7000 m3 / an).

Cette situation n'étant pas tenable à terme, il ne peut être considéré que la hiérarchie de traitement des lixiviats est entièrement respectée (NON-CONFORMITE).

Durant l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'action qui permettrait de réduire à 15% le volume annuel de lixiviats évacués, voire de traiter l'intégralité des lixiviats sur site (cf. constat précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Comme annoncé durant l'inspection, l'exploitant portera à connaissance son plan d'action permettant de respecter la hiérarchie de traitement des lixiviats privilégiant leur traitement sur site. Ce plan d'action sera accompagné des demandes de modifications associées avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois